|  |
| --- |
|  |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | UNEP/CMS/COP12/CRP1426 octobre 2017 |

**PROPOSITION D'ACTION CONCERTÉE POUR**

**L'ANGUILLE D'EUROPE *(Anguilla Anguilla)***

**DÉJÁ INSCRITE Á L'ANNEXE II DE LA CONVENTION**

(UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.1)

|  |  |
| --- | --- |
| **Auteur de la proposition** | Le Gouvernement de la Principauté de Monaco, en collaboration avec la Commission de la mer des Sargasses (SSC) et le Secrétariat de la CMS.Monaco a proposé l'inscription de l’anguille d’Europe (*Anguilla Anguilla*) à l’’Annexe II de la CMS en 2014. La Commission de la mer des Sargasses avait commandé une étude scientifique de base pour l'inscription de l'*Anguilla Anguilla* dans l'Annexe II - sur laquelle Monaco s'est appuyée pour présenter sa candidature au Conseil scientifique et à la COP en 2014. La Commission de la mer des Sargasses a par la suite travaillé avec le Secrétariat de la CMS, Monaco, le groupe de spécialistes des anguillidés de l'UICN (AESG) et la société zoologique de Londres (ZSL) pour réunir les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe à un premier atelier à Galway (Irlande) en 2016.  |
| **Espèces cibles, taxon inférieur ou population, ou groupe de taxons ayant des besoins communs** | Classe : ActinopterygiiOrdre : AnguilliformesFamille : AnguillidaeGenre : AnguillaEspèce :A. anguilla Inscrit dans l'Annexe II de la CMS en 2014 |
| **Distribution :** | La phase de croissance continentale (anguille jaune) s’effectue dans les cours d’eau, estuaires et eaux côtières d’eau douce des États de l’aire de répartition (Moriarty et Dekker 1997). Une partie de la vie de l’*Anguilla Anguilla*, à la fois la migration adulte vers la zone de fraie et la migration larvaire qui s’ensuit, se passe en pleine mer, à la fois dans les Zones économiques exclusives (ZEE) des États de l’aire de répartition et en haute mer.Son aire de répartition est décrite comme allant du cap Nord de la Norvège jusqu’aux côtes de la Méditerranée, en passant par toutes les côtes européennes sur le chemin, sans oublier la côte de l’Afrique du Nord, ainsi que l’Islande (Schmidt, 1922; Dekker, 2003). |
| **Activités et résultats escomptés** | 1. Convoquer une deuxième réunion de politique entre les États de l'aire de répartition en vue d’explorer toutes les options qui peuvent renforcer les efforts de conservation pour l’anguille européenne. Cette réunion devrait se concentrer sur l'exploration des synergies entre les instruments existants, afin de consolider le rôle de la CMS, et le mécanisme de mise en œuvre associé, dans les efforts de conservation en cours.

Une première réunion s'est tenue à Galway (Irlande) en octobre 2016. Des représentants des 11 États de l'aire de répartition ainsi que des scientifiques de plus de 10 pays y ont pris part. La réunion a porté sur les lacunes dans les connaissances scientifiques relatives à l'espèce et à ses besoins en matière de conservation et a discuté des arguments en faveur du développement d'un éventuel instrument de la CMSComme consigné dans le Rapport de la réunion, les participants ont proposé une deuxième réunion, avec une plus large participation des États de l'aire de répartition, notamment ceux hors UE. Il est essentiel que les États de l’aire de répartition, et d’autres parties prenantes et des ORP, qui comprend les ORGP, sont invités et fortement encouragés à participer dans la réunion proposée. CITES devrait être engagé en raison de leur expertise en relation au commerce à la fois légal et illégal des espèces. La réunion devra se tenir début 2018, et sera convoquée par le Secrétariat de la CMS, avec l'aide financière et matérielle de Monaco et de la Commission de la mer des Sargasses. 1. Réaliser une étude des États de l'aire de répartition afin d'identifier les lacunes en matière de conservation et de gestion de l'espèce.

Cela fournirait une base pour préparer le débat de la deuxième réunion. Aucune dépense financière ne serait exigée par les États de l'aire de répartition.1. Identifier les actions qui complètent à la fois la décision de la COP 17 de la CITES 2016 et la résolution du Congrès mondial de la nature 2016 de l'UICN relatives aux anguillidés.
2. Encourager l'amélioration du flux et de la collecte de données au CIEM pour le rapport annuel et au groupe de spécialistes des anguillidés (AESG) pour l'évaluation de la Liste rouge en 2018.
3. Collaborer avec des intervenants pertinents ne faisant pas partie de l'aire de répartition, tels que l'organe régional des pêches, particulièrement la commission générale des pêches pour la méditerranée (CGPM)

Les intervenants identifieront les sources de financement essentielles en cas de besoin. |
| **Avantages associés** | Coopération sous la CMS pour l'anguille européenne dans toutes ses zones de répartition pourrait fournir un modèle important pour la gestion des autres anguillidés. Les autres espèces vivant dans les eaux continentales bénéficieront probablement également des initiatives axées sur l'amélioration de l'état de leur l'habitat et/ou de la connectivité des eaux douces. |
| **Délai** | La deuxième réunion des États de l'aire de répartition aura lieu au cours du premier trimestre 2018 si possible. Si cela s'avère nécessaire, des activités connexes se poursuivront jusqu'à la COP 13.  |
| **Liens avec d’autres actions de la CMS** | En inscrivant l'espèce à l'Annexe II, les Parties de la CMS ont d'ors et déjà convenu qu'une coopérationinternational lui serait profitable. |
| **Priorité de la conservation** | Comme exposé dans la [proposition](http://www.cms.int/en/document/european-eel-anguilla-anguilla-appendix-ii) visant à inscrire l'espèce à l'Annexe II, les inquiétudes sont grandes quant au statut de l’espèce en raison d’un déclin des captures, des populations et de l’échappement de l’espèce au cours des quarante dernières années. Elle est pour le moment considérée comme « En danger critique d’extinction » sur la Liste rouge de l’UICN et est inscrite à l’Annexe II de la CITES, ainsi qu'à l'Annexe II de la CMS.L’espèce a été inscrite à l’Annexe II de la CITES en 2007 suite aux inquiétudes concernant l’impact du commerce international sur les réserves d’anguille d’Europe et ce, dans une tentative de s’assurer que tout commerce de cette espèce soit durable. Cependant, en décembre 2010, l’Union européenne a interdit toute importation ou exportation d’anguille d’Europe vivante et préparée de et vers l’UE, car il n’était pas prouvé que ce commerce ne nuise pas à l’espèce (Crook, 2011). Mais cette espèce peut toujours être commercialisée en-dehors de l’UE, à partir de pays de l’aire de répartition n’appartenant pas à l’UE, comme par exemple les pays d’Afrique du Nord. |
| **Pertinence** | L'espèce est actuellement inscrite à l'Annexe II de la CMS. De nombreux États clés de l'aire de répartition, notamment de l'Afrique du Nord, n'ont pas encore participé aux réunions. Toutefois, des mesures collectives sont nécessaires pour assurer une protection adéquate. Comme exposé dans la [proposition](http://www.cms.int/en/document/european-eel-anguilla-anguilla-appendix-ii) visant à inscrire l'espèce à l'annexe II, « L’anguille d’Europe mène une vie que l’on pourrait décrire comme « catadrome avec options ». La véritable catadromie peut être décrite comme le fait de grandir et de se nourrir en eau douce, et de se reproduire en mer. Toutefois, la phase de croissance de l’anguille d’Europe est souvent décrite comme étant « continentale », car elle vit dans les eaux côtières, douces et saumâtres. Ainsi, « l’eau douce » ne serait pas essentielle à la perpétuation de l’espèce, d’où le terme de catadromie optionnelle. La reproduction et la fraie de l’anguille d’Europe se font en environnement marin et l’on considère cet élément comme essentiel à l’achèvement du cycle de vie »« Il n’existe toujours pas de données exactes sur les zones de fraie. Néanmoins, à partir des travaux de Johannes Schmidt au début du XXème siècle (Schmidt, 1922), il en a été déduit que la fraie s’effectue dans une zone elliptique d’environ 2 000 km de large dans la mer des Sargasses, dans l’Atlantique Centre-Ouest (situé à environ 26°N 60°W) »Les anguillées sont panmictiques et sémelpares, et leurs échappements d'une région ne se traduisent pas directement par un renvoi du recrutement larvaire dans la même localité. De ce fait, ces caractéristiques de leur cycle biologique, ainsi que les longues migrations suspectées vers et depuis la mer des Sargasses, signifient qu'ils sont exposés à toute une série de menaces, tant dans les milieux marins que dans les milieux d'eau douce, et leur gestion, ainsi que leur conservation, résultent difficiles. |
| **Absence de meilleures voies de recours** | Cette action évalue directement si un instrument de la CMS serait une solution adéquate. Cette action adresse directement le besoin pour une coordination et harmonisation à l’échelle de l’aire de répartition.La gestion de l'espèce est traitée dans le règlement (CE) No 1100/2007 du Conseil de l'Union européenne et tous les États membres dans lesquels il y a un potentiel habitat d'anguilles sont tenus d'avoir des plans nationaux de gestion de l'anguille. Cependant, l'aire de répartition de l'espèce s'étend au-delà des États membres de l'UE, en particulier aux pays d'Afrique du Nord, qui sont Parties à la CMS.  |
| **Préparation et faisabilité** | L’action serait financée par le Gouvernement de Monaco, le Secrétariat de la CMS et le Secrétariat de la Commission de la mer des Sargasses, et financée par Monaco, la Commission de la mer des Sargasses et d'autres donateurs. |
| **Probabilité de réussite** | L’engagement de Monaco, un des États de l'aire de répartition, et de la Commission de la mer des Sargasses, appuie la faisabilité des actions. Les facteurs de risque comprennent le manque de participation des États de l'aire de répartition et le manque de financement pour soutenir les futurs ateliers et réunions. |
| **Ampleur de l’impact potentiel** | De nouvelles initiatives, qui complètent les plans existants pour la gestion de l'espèce, sont développées et mises en œuvre.Une gestion améliorée pourrait servir de modèle pour la conservation d'autres espèces d'anguilles.  |
| **Rapport coût-efficacité** | Ce plan est le moyen le plus efficace pour impliquer les États de l'aire de répartition et déterminer le rôle de la CMS dans la conservation de l’anguille européenne.  |

**Références**

Crook, V. (2011) Trade in European Eels: Recent Developments under CITES and the EU Wildlife Trade
Regulations. *TRAFFIC Bulletin* 23(2): 71-74.

Dekker, W. (2003) Did lack of spawners cause the collapse of the European Eel, *Anguilla anguilla*? *Fisheries Management and Ecology* 10: 365-376.

ICES (2009) Report of the Study Group on Anguillid Eels in Saline Waters (SGAESAW).

Moriarty, C. and Dekker, W. (1997) Management of the European eel. *Irish Fisheries Bulletin* 15: 1-110.

Schmidt, J. (1922) The breeding places of the eel. *Philosophical Transactions of the Royal Society* *of London Series B* 211: 179–208.

UNEP/CMS (2014) Proposal for the Inclusion of the European Eel (*Anguilla Anguilla*) on CMS Appendix II. [UNEP/CMS/COP11/Doc.24.1.18.Rev.1](file:///C%3A%5CUsers%5Cmvirtue%5CAppData%5CLocal%5CMicrosoft%5CWindows%5CINetCache%5CContent.Outlook%5CF8RYXETW%5CUNEP%5CCMS%20%20%282014%29%20%20Proposal%20for%20the%20Inclusion%20of%20the%20European%20Eel%20%28Anguilla%20anguilla%29%20%20on%20CMS%20Appendix%20II.%20%20UNEP%5CCMS%5CCOP11%5CDoc.24.1.18.Rev.1)